

M. ROBB: Le ministre appliquerait-il cela aux porteurs d'obligations? Les compagnies industrielles, dans la gêne financière avant la guerre, ont conçu un plan au moyen duquel les porteurs d'obligations sont convenus de laisser l'intérêt des obligations détenues par eux s'accumuler dans le trésor, pendant deux ou trois ans. Ces compagnies seraient-elles précisément dans la même situation que les actionnaires?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non.

M. ROBB: Le ministre voudrait-il bien élucider la question?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Un actionnaire privilégié est le porteur d'actions ou le détenteur de fonds de la compagnie; il est un des propriétaires.

Un obligataire est un créancier de la compagnie. Il n'y a pas de doute qu'une somme mise en réserve pour l'intérêt dû par une compagnie sur sa dette en obligations est clairement un passif. J'ai fait remarquer—je crois que mon honorable ami n'était pas présent à ce moment—qu'il devrait y avoir une distinction entre les dividendes déclarés et non payés et les dividendes qui n'avaient pas été payés mais qui aussi n'avaient pas été déclarés. Je ne suis pas sûr de ce que serait dans ce cas la situation en droit, mais je suis bien certain qu'il y a une distinction entre l'intérêt sur une dette représentée par des obligations et des dividendes qui ont été acquis mais non payés par la compagnie. Dans le premier cas il s'agit d'intérêt dû à des créanciers; dans l'autre, de profits pas encore distribués aux actionnaires ou propriétaires.

M. TURRIFF: Je pense à l'organisation de deux compagnies. L'une a vendu son capital comptant à \$100 la part et n'a pas réservé un sou pour les dépenses d'organisation, sauf les déboursés pour obtenir la charte, soit conformément à la loi des compagnies ou par l'entremise du Parlement. Elle n'a pas compté de commission pour la vente du capital. Elle n'a pas compté un seul dollar en vue des frais d'organisation sauf les dépenses pour se procurer la charte et tout ce qu'a coûté l'organisation était moins que \$1,000. Elle a vendu pour un million de dollars de capital et comme je l'ai dit elle n'a pas payé un cent pour la vente de ce capital. L'autre compagnie a vendu son capital à \$125 la part. Elle a payé 10 ou 15 p. 100 pour la vente de son capital et elle a porté en compte toute sorte de dépenses pour l'organisation de la compagnie, de sorte que quand la compagnie a

été organisée elle avait à proprement parler dans son trésor des parts à \$100 net. Une compagnie a eu 25 p. 100 de plus de capital émis et payé que l'autre compagnie, et la compagnie qui n'a compté aucun frais quelconque n'aurait rien dans ses livres pour prouver les dépenses qu'elle a faites à raison de son organisation et de la vente de son capital. Il me semble qu'il ne serait pas juste qu'une compagnie retire des profits sur un million de dollars seulement pour son capital et que l'autre compagnie puisse retirer des profits sur \$1,250,000, montant de son capital, avant d'être appelée à payer une partie de cette taxe. Je voudrais avoir l'opinion du ministre sur le point de savoir si la première compagnie qui n'a porté en compte aucun frais pour les travaux d'organisation, sera mise sur le même pied, quand il s'agira de payer la taxe, que l'autre compagnie qui a inscrit en compte 25 p. 100 pour le travail d'organisation.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il me semble que l'article 9 couvre l'objection:

Toute compagnie incorporée "peut" (*may*)...

Pendant que j'y pense je demanderai au comité de changer ce "peut" (*may*) en "devra" (*shall*).

...comprendre comme partie de son capital sa réserve réelle entière, ses profits restants ou accumulés.

Examinons un instant la question de la seconde compagnie sur laquelle mon honorable ami a attiré notre attention. Voici une compagnie dont le capital a été souscrit à \$125 et payé y compris une prime de \$25. Si une partie de cet argent avait été dépensée dans l'organisation de la compagnie, la position de la compagnie se trouverait être la suivante: Elle aurait le capital représentant le montant au pair de ses actions, elle aurait une réserve de \$25 sur chaque action de son capital et alors avec la supposition que j'ai faite, son capital serait de \$125 par action pour les fins de cette loi. Mais mon honorable ami a dit que la compagnie a dépensé \$25 par action pour faire souscrire son capital.

M. TURRIFF: Approximativement \$25.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Alors son capital, pour les fins de cette loi serait de £100 par action, en d'autres termes elle serait sur le même pied que l'autre compagnie.

M. TURRIFF: On ne lui compterait pas son capital au prix que les actions ont été vendues?